



Assurance carte de débit

Banque du Léman SA

Edition 09.2022

Sommaire

1 Informations aux clients conformément à la LCA	2
2 Aperçu des prestations d'assurance	4
3 Conditions générales d'assurance (CGA)	5
3.1 Dispositions communes pour toutes les prestations d'assurance.....	5
3.2 Dispositions particulières pour les prestations d'assurance	9
3.2.1 Package Shopping	9
Assurance achat.....	9
Assurance billetterie	9
Garantie meilleur prix	10
Prolongation de garantie	10
3.2.2 Package Voyage.....	12
Assistance médicale et rapatriement.....	12
Annulation voyage.....	13
Assurance bagages.....	13





1 Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'entreprise d'assurance et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le Contrat d'assurance, LCA).

Entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée assureur), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la Banque du Léman SA (ci-après dénommé preneur d'assurance), domiciliée à rue François-Bonivard 12, 1201 Genève, Suisse.

Personnes assurées

Les personnes assurées (ci-après dénommées assurés), sont les détenteurs de la carte de débit auprès du preneur d'assurance, ainsi que les membres de famille faisant ménage commun avec eux.

Cartes assurées

Les cartes assurées (ci-après dénommées cartes de débit) sont les cartes Maestro valables.

Risques assurés et étendue des prestations

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). La nature de l'assurance est l'assurance de dommages pour toutes les prestations.

L'assurance carte de débit est une assurance subsidiaire. La prestation de l'assureur se limite à la part qui dépasse celles de l'éventuels autres contrats d'assurance.

Principaux cas d'exclusion

- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Les événements liés à une utilisation non autorisée de la carte de débit.
- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de l'utilisation de la carte de débit, ou dont la survenance était évidente pour l'assuré.
- Les événements causés par des mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises, ou par des mesures administratives

causant une suspension d'activités, dans des cas individuels ou en général, qui ont été décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure.

- Les mesures et frais non ordonnés ou non autorisés par l'assureur.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les CGA ainsi que la LCA.

Obligations des personnes assurées

- Les assurés sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. déclarer immédiatement le sinistre)
- Les assurés sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à l'assureur les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les CGA ainsi que la LCA.

Début et fin l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à partir du moment où la carte de débit est émise par le preneur d'assurance et où l'assuré en prend possession. La couverture d'assurance prend fin lorsque la carte de débit arrive à expiration ou lorsque le contrat de carte de débit est résilié ou lorsque le contrat d'assurance collective entre l'assureur et le preneur d'assurance est résilié.

Payeur de prime

Les primes pour l'assurance carte de débit sont payées par le preneur d'assurance.

Condition de base liée aux cartes assurées

Le prix d'un objet ou d'un billet doit avoir été payé à 80% au moins, moyennant une carte de débit en cours de validité émise par le preneur d'assurance.

Adaptation des prestations

L'assureur se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes « Conditions générales Assurance cartes de débit ». Les changements communiqués par écrit sont réputés valables si le contrat de débit n'est pas résilié





Assurance carte de débit
Conditions générales d'assurance

auprès du preneur d'assurance par écrit avant l'entrée en vigueur du changement.

Traitement des données personnelles

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <http://www.europ-assistance.ch/ch-fr/declaration-de-confidentialite>.





2 Aperçu des prestations d'assurance

Couvertures d'assurance		Validité territoriale	Somme d'assurance (max.)	
Package Shopping				
Assurance achat	Remboursement des frais de réparation ou de remplacement de l'objet assuré jusqu'à 30 jours après sa distribution	Suisse & UE/EEE*	Par cas	CHF 1'000
Assurance billetterie	Remboursement des frais d'annulation ou du prix du billet	Monde entier	Par cas	CHF 1'000
Prolongation de garantie	Prolongation de 12 mois de la garantie constructeur	Suisse & UE/EEE*	Par cas	CHF 1'000
Garantie meilleur prix	Remboursement de la différence de prix d'une offre concurrente	Suisse	Par cas	CHF 1'000
Package Voyage				
Assistance médicale & rapatriement	Organisation et prise en charge du transport / rapatriement et prise en charge des frais de recherche et de secours	Monde	Par cas	Frais réels
Annulation voyage	Remboursement des frais d'annulation de voyage et remboursement de billets d'entrée	Monde	Par cas	CHF 5'000
Assurance bagages	Remboursement des frais générés par l'achat de vêtement et d'articles d'hygiène indispensable	Monde	Par cas	CH 3'000
	Remboursement des frais de réparation ou de remplacement	Monde	Par cas	CH 3'000

*UE : Union européenne

*EEE : Espace économique européen





3 Conditions générales d'assurance (CGA)

3.1 Dispositions communes pour toutes les prestations d'assurance

1. Partenaires contractuels

La Banque du Léman SA (ci-après dénommée preneur d'assurance), domiciliée à rue François-Bonivard 12, 1201 Genève, Suisse et la société Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, (ci-après dénommée assureur), domiciliée Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse, ont conclu un contrat d'assurance collective au bénéfice des détenteurs de carte Maestro auprès du preneur d'assurance.

2. Personnes assurées

Les assurés sont les détenteurs de carte Maestro auprès du preneur d'assurance:

- Les membres de famille du détenteur de la carte de débit faisant ménage commun avec celui-ci
- Les enfants ne faisant pas ménage commun avec le détenteur de la carte de débit.

3. Cartes assurées

Les cartes assurées (ci-après dénommées carte de débit) sont les cartes Maestro valables.

4. Objet du contrat

Les présentes CGA règlent les droits et obligations des parties au contrat en vue d'une exécution satisfaisante des prestations d'assurance proposées. Elles définissent le contenu et le calcul des prestations en cas de sinistre. Les prestations d'assurance s'appliquent conformément à l'aperçu des prestations.

5. Début et fin de la couverture

La couverture d'assurance prend effet à partir du moment où la carte de débit est émise par le preneur d'assurance et où l'assuré en prend possession. La couverture d'assurance prend fin lorsque la carte de débit arrive à expiration ou lorsque le contrat de carte de débit est résilié ou lorsque le contrat d'assurance collective entre l'assureur et le preneur d'assurance est résilié.

6. Clauses particulières

Sanctions internationales

Il est précisé que les « Règles de Sanctions Internationales » désignent l'ensemble des règles nationales et internationales portant sur les embargos, personnes physiques et morales objets d'une sanction, la lutte contre le financement du terrorisme et les restrictions du commerce adoptées par : (i) les Nations Unies ; (ii) l'Union Européenne ; (iii) les Etats Unis d'Amérique, en particulier à travers le « Office of Foreign Assets Control » du département du

trésor ; (iv) le Royaume-Uni ; (v) la France ; (vi) la Confédération suisse et (vii) toute juridiction nationale compétente pour connaître des présentes.

Europ Assistance ne couvre pas et ne prend pas en charge de prétention ni ne verse aucune prestation aux termes des présentes conditions, dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, la prise en charge d'une telle prétention ou le versement d'une telle prestation exposerait Europ Assistance à une sanction, interdiction ou restriction en vertu de résolutions des Nations Unies ou de sanctions économiques et commerciales, de lois ou dispositions de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de la Confédération suisse.

Chaque Partie déclare que ni elle ni aucun individu, entité ou organisation détenant une participation ou un contrôle dans celle-ci, y compris tout dirigeant ou administrateur, n'est une personne, une entité ou une organisation, désignée comme « sanctionnée » ou interdite de la prestation de services prévus dans le Contrat par les règles de Sanctions Internationales.

Europ Assistance pourra résilier immédiatement le Contrat si le partenaire contractuel devient désigné comme « sanctionné » en application des Règles de Sanctions Internationales.

Plus d'information peut être obtenue sur <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/>

Clause d'exclusion territoriale

Europ Assistance garantit sa couverture pour les pays couverts par le présent contrat à l'exception des pays et territoires suivants : Afghanistan, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Iran, Syrie, Venezuela, Bélarus (Biélorussie), Fédération de Russie, Crimée et les territoires pouvant être désignés comme la République populaire de Donetsk et la République populaire de Lougansk.

Us Traveler Clause

Europ Assistance peut garantir sa couverture à l'assuré ressortissant des États-Unis (US-Person), voyageant à Cuba, uniquement lorsque le voyage est conforme aux lois américaines.





7. Obligations générales en cas de sinistre

Coordonnées – package shopping

L'assureur est à disposition de l'assuré du lundi au vendredi de 8:30 à 17:30.

Téléphone	+41 (0) 22 939 22 97
E-Mail	claims@europ-assistance.ch
Adresse	Europ Assistance Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse

Coordonnées – package travel

L'assureur est à disposition de l'assuré tous les jours 24h/24.

Téléphone	+41 (0) 22 939 22 97
E-Mail	help@europ-assistance.ch

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à élucider les causes du sinistre.

L'assuré est tenu de respecter intégralement les obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de comportement.

L'assuré doit remettre à l'assureur les éléments suivants:

- Les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé
- La déclaration de sinistre dûment complétée
- Les certificats médicaux
- Les coordonnées bancaires
- Les coordonnées et données personnelles exactes.

Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de l'assureur. En cas d'annonce tardive, l'assureur ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.

Violation des obligations

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, l'assureur se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

Acceptation des CGA

En utilisant la carte de débit, l'assuré confirme avoir reçu, pris connaissance et compris les présentes CGA.

8. Définitions

Accident: atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui provoque une incapacité de participer à un événement.

Maladie : atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui provoque une incapacité de participer à un événement.

Famille : partenaire, enfants, parents, frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents et enfants du partenaire de l'assuré.

Enfant: personne n'ayant pas encore atteint l'année de ses 25 ans qui vit dans le même ménage que l'assuré (ou sous sa responsabilité), pour autant qu'elle n'exerce aucune activité lucrative (les apprentis et les étudiants ne sont pas considérés comme exerçant une activité lucrative).

Transport public: est considéré comme moyen de transport public tout moyen de déplacement qui circule régulièrement selon un horaire et qui nécessite un titre de transport valable. Les taxis, les chauffeurs indépendants et les véhicules de location ne sont pas considérés comme moyen de transport public.

Voyage : il dure au maximum 91 jours, il débute dès que l'assuré quitte son domicile, inclut au moins une nuit hors du domicile ou inclut un aller-retour à une distance du domicile supérieure à 30km. Il se termine par le retour au domicile.

9. Exclusions générales

Les exclusions ci-dessous s'appliquent à toutes les prestations d'assurance de l'assurance carte de débit.

- Les objets ou services obtenus par l'utilisation non autorisée de la carte de débit.
- Les maladies graves, grossesse ou blessures préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées avant la réservation de l'événement / du voyage ou la souscription l'assurance carte de débit et comportant un risque d'aggravation soudain.
- La tentative de suicide, le suicide ou l'automutilation.
- Les événements en rapport avec des actes intentionnels et délibérés, le non-respect délibéré d'interdictions officielles ou une négligence grave.
- Les événements liés à la commission effective ou à la tentative de commission d'une infraction intentionnelle.
- Les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine au pays de résidence ou à l'étranger.
- Les mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises, ou par des mesures administratives causant une suspension d'activités, dans des cas individuels ou en général, qui ont été





décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure.

- Les conséquences d'une décision administrative définie par un ou plusieurs États, p. ex. saisie de fortune, internement, détention ou limitation de déplacement.
- L'annulation totale ou partielle ou interruption des prestations contractuelles par l'organisateur.
- Les événements dans le cadre d'une utilisation de données dont le contenu viole le droit pénal ou dont l'utilisation est interdite, par une personne assurée.
- Les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par l'assureur, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais relatifs à la franchise de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance.

10. Conditions de base applicables aux prestations d'assurance

Le droit aux prestations est accordé lorsque l'assuré a rempli les obligations en cas de sinistre visées au point 3.1.7 et lorsqu'il a payé au moins 80% du prix d'acquisition pour un objet/billet ou un voyage au moyen de la carte de débit en cours de validité émise par le preneur d'assurance.

11. Prescription

Toute action ou créance dérivant du présent contrat d'assurance collective se prescrit par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

12. Exonération de responsabilité en cas de force majeure

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

13. Communication

La communication auprès des assurés se fait sous la responsabilité du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance se charge en particulier de mettre à disposition les CGA aux assurés et de les informer des éléments principaux du contrat.

14. Subsidiarité

L'assurance carte de débit est une assurance subsidiaire. Elle ne s'applique qu'aux risques qui ne sont pas déjà couverts par une autre assurance.

15. Traitement et transmission de données / recours à des tiers

L'assureur traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, l'assureur est autorisé à se renseigner, collecter et traiter les données directement nécessaires auprès des tiers concernés. Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes en Suisse et à l'étranger. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <http://www.europ-assistance.ch/ch-fr/declaration-de-confidentialite>.

16. For

La présente assurance est soumise au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant de la présente assurance, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que ceux au siège de l'assureur.

17. Bases légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont aux surplus applicables.

18. Dispositions communes particulières Prétentions envers des tiers

L'assuré s'engage à céder à l'assureur tous les droits qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de tiers à concurrence des prestations servies.

Cession et mise en gage

Les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation





Assurance carte de débit
Conditions générales d'assurance

définitive sans le consentement écrit préalable de l'assureur.

Compensation

L'assureur est en droit d'exiger les prestations versées à tort.





3.2 Dispositions particulières pour les prestations d'assurance

3.2.1 Package Shopping

Assurance achat

1. Evénements assurés

L'assureur couvre l'objet assuré en cas de destruction, de vol ou de détérioration jusqu'à 30 jours après l'achat.

Objets assurés

Sont assurés les objets mobiliers à usage personnel achetés en Suisse ou dans l'UE/EEE par l'assuré au moyen de la carte de débit valable pour un prix d'au moins CHF 50 (TVA comprise).

2. Prestations assurées

Dans le cadre d'un événement assuré, l'assureur rembourse les frais de réparation ou de remplacement d'un objet assuré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'aperçu des prestations au point 2.

3. Exclusions

En complément des exclusions générales et des conditions de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- L'usure normale
- Le défaut de fabrication ou de matériaux, détérioration interne ou propriété naturelle de l'objet
- L'erreur d'utilisation
- La livraison du produit non conforme à la description de l'état du produit
- Les denrées alimentaires
- Les animaux et plantes
- Les véhicules à moteur
- Les produits d'occasion (les objets d'art ne sont pas considérés comme des produits d'occasion) et de seconde main
- Les espèces, chèques, chèques de voyage, tous les autres papiers-valeurs, billets d'entrée et autres bons
- Les bijoux et montres, métaux précieux et pierres précieuses, dans la mesure où ils ne sont pas transportés ou utilisés conformément à leur destination ou se trouvent sous la garde personnelle du titulaire de la carte
- Les objets qui ont été achetés par l'utilisation non autorisée de la carte de débit
- La disparition d'un objet confié pour un transport à une entreprise
- Les coûts supplémentaires liés à l'achat du bien (par exemple, les frais de livraison).

Assurance billetterie

1. Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture d'assurance lorsque l'assuré est dans l'incapacité de participer à un événement pour lequel le billet d'entrée est assuré, à la suite des événements ci-dessous :

- Accident, maladie, complications de la grossesse ou du décès de l'assuré
- Accident, maladie, complications de la grossesse ou du décès d'un proche de l'assuré
- Aggravation inattendue d'une maladie chronique ou maladie récurrente de l'assuré. La couverture d'assurance n'est accordée que lorsque l'assuré renonce à la participation à l'événement en raison d'une aggravation aiguë inattendue et certifiée médicalement. La condition préalable est que l'état de santé soit stable et que la personne soit apte à participer à l'événement au moment de l'achat du billet d'entrée.
- Cambriolage ou dommages importants à la propriété de l'assurée par suite d'un événement naturel, d'un incendie ou d'un dégât d'eau. La présence de l'assuré à son domicile doit être indispensable.
- Arrivée tardive à la suite d'une défaillance provoquée par un accident, une grève ou une panne du moyen de transport public ou du taxi utilisé par l'assuré pour se rendre au lieu de l'événement. Ces événements doivent être confirmés par un service officiel.
- Arrivée tardive à la suite d'une défaillance provoquée par un accident, ou une panne du moyen de transport privé utilisé par l'assuré pour se rendre au lieu de l'événement. Ces événements doivent être confirmés par un service officiel.

Lorsque l'assuré renonce à l'événement à la suite d'un événement assuré, l'assureur accorde également sa couverture à la personne accompagnant l'assuré dans la mesure où celle-ci renonce également à l'événement.

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. La couverture d'assurance prend effet au moment de la réservation du billet pour l'événement et prend fin au début de l'événement ou au plus tard à la validation du billet pour la manifestation.





2. Prestations assurées

Dans le cadre d'un événement assuré, l'assureur prend en charge, à concurrence des montants indiqués dans l'aperçu au point 2, les frais d'annulation et de billetterie effectivement encourus.

3. Exclusions

En complément des exclusions générales et de la condition de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Les coûts autres que les frais d'annulation effectifs du billet d'entrée à l'événement
- Mauvaise guérison : Lorsqu'une maladie ou les conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale existent déjà au moment de la réservation de l'événement et ne sont pas guéries au début de l'événement
- L'arrivée tardive à la suite d'une panne d'essence, le manque d'entretien ou une perte ou défectuosité de clés
- Les coûts supplémentaires liés à l'achat du billet (par exemple, les frais de livraison).

Garantie meilleur prix

1. Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture jusqu'à 14 jours après l'achat de l'objet à usage personnel, moyennant la carte de débit, dans le cas d'une différence de prix de plus de CHF 30 (TVA comprise) entre le montant effectivement payé par l'assuré et l'offre plus avantageuse, pour autant qu'il s'agisse d'un objet identique (modèle identique, mêmes équipements, même nombre de prestations, numéro de modèle identique), que l'offre de base et concurrente soient en / pour la Suisse et vérifiables et que leurs prix ne soient pas liés une liquidation commerciale.

Objets assurés

Sont assurés les objets mobiliers destinés à un usage personnel, acheté sur le territoire Suisse, auprès d'un commerçant professionnel ayant son siège en Suisse (p.ex. un magasin, vente par correspondance, commerçant en ligne, etc.), par l'assuré, moyennant la carte de débit en cours de validité.

2. Prestations assurées

Dans le cadre d'un événement et objet assuré, l'assureur prend en charge la différence de prix entre l'offre de base de l'objet acheté et l'offre concurrente, à concurrence des montants indiqués dans l'aperçu au point 2.

3. Exclusions

En complément des exclusions générales et des conditions de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Les téléphones mobiles
- Les équipements médicaux (par ex. lunettes, verre de contact, accessoires médicaux, appareils médicaux et prothèses dentaires, auditives et orthopédiques)
- Les objets d'occasion et marchandise de seconde main
- Les véhicules à moteur
- Les coûts supplémentaires liés à l'achat du bien (par exemple, les frais de livraison).

Prolongation de garantie

1. Evénements assurés

L'assureur accorde une prolongation de garantie de 12 mois pour un objet nouvellement acquis avec garantie du fabricant, dans le cas d'un dysfonctionnement entraînant une interruption soudaine et imprévue du fonctionnement dans la mesure où l'événement ayant provoqué le dysfonctionnement soient couverts par la garantie du fabricant de l'objet assuré.

Objets assurés

Sont assurés les appareils électriques de type blanc (électroménager), brun (image et son) et gris (informatique) ainsi que leurs accessoires, pour autant qu'ils aient été achetés neufs par l'assuré en Suisse auprès d'un commerçant professionnel ayant son siège en Suisse ou dans l'UE/EEE (p. ex. magasin, vente à distance, commerçant en ligne, etc.), moyennant la carte de débit en cours de validité.

Le prix d'achat de l'objet doit être supérieur à CHF 100 (TVA comprise), être entièrement payé au moment de la survenance du sinistre et être acquis depuis 24 mois au maximum (à compter de la date d'achat) et pour lesquels la garantie du fabricant ne peut plus être invoquée.

Objets non assurés

- Les équipements médicaux (par ex. lunettes, verre de contact, accessoires médicaux, appareils médicaux et prothèses dentaires, auditives et orthopédiques)
- Les véhicules à moteur.

2. Prestations assurées

L'assureur prend en charge les frais de réparation ou de remplacement, pour autant qu'ils soient directement causés par un dysfonctionnement entraînant une interruption soudaine et imprévue du fonctionnement en raison d'une erreur de conception, de matériel, de fabrication ou de calcul et que ces événements soient couverts par la garantie du fabricant de l'objet assuré.





Dans le cadre d'un événement et objet assuré, l'assureur accorde sa couverture à concurrence des montants indiqués dans l'aperçu au point 2.

3. Exclusions

En complément des exclusions générales et des conditions de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Tous les événements résultant d'une utilisation non-conforme aux directives du constructeur
- Tous les événements résultant d'une négligence de d'entretien, d'oxydation ou de l'usure normal
- Tous les événements résultants d'une influence externe
- Tous les événements conduisant à un rappel de l'objet par le constructeur
- Tous les événements engageant la responsabilité d'un tiers ou résultant d'une faute intentionnelle
- Les rayures, écaillures, égratignures et, plus généralement, tous dommages causés aux boîtiers de l'objet assuré ne nuisant pas à son fonctionnement
- Tous les objets fonctionnant au gaz
- Tous les objets en location ou en leasing
- Tous les objets ayant subis une modification non autorisée par le constructeur
- Tous les objets qui ne bénéficient pas d'une garantie constructeur lors de l'achat
- Tous préjudices liés à la perte de jouissance partielle ou totale de l'objet
- Les frais de devis et examens, suivis ou non de réparation, ainsi que les frais de réparation engagés directement par l'assuré sans l'accord préalable de l'assureur
- Les coûts supplémentaires liés à l'achat du bien (par exemple, les frais de livraison).

4. Obligations en cas de sinistre

En complément des obligations générales, les obligations spécifiques suivantes s'appliquent :

- Remettre à l'assureur le numéro de série de l'objet assuré
- Remettre à l'assureur la facture d'achat lisible de l'objet assuré
- Remettre à l'assureur les conditions de garantie du constructeur lisible de l'objet assuré.





3.2.2 Package Voyage

Assistance médicale et rapatriement

1. Evénements assurés

L'assureur accorde à l'assuré sa couverture d'assurance pendant un voyage à l'étranger à la suite d'un événement mentionné ci-dessous :

- Accident, maladie ou décès de l'assuré.

2. Prestations assurées

En cas de maladie ou accident

Transport / rapatriement

Lorsque l'assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger assuré, les médecins de l'assureur se mettent en relation avec le médecin local, éventuellement avec le médecin traitant, afin de décider de la meilleure conduite à tenir dans l'intérêt de l'assuré.

Dès que l'état de santé de l'assuré le permet, et sur décision des médecins de l'assureur, l'assureur organise et prend en charge, en fonction des seules exigences médicales :

- Soit le retour de l'assuré à son domicile ;
- Soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile par ambulance, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou avion sanitaire.

L'assureur se réserve la possibilité, selon avis de ses médecins, d'effectuer un premier transport vers un service hospitalier approprié proche du lieu de survenance de la maladie ou de la blessure. Dans ce cas, le service médical de l'assureur organise l'hospitalisation.

Dès que les médecins de l'assureur jugent que l'état de santé de l'assuré lui permet de voyager sans surveillance médicale, l'assureur prend en charge et met à disposition de l'assuré un billet d'avion classe économique pour rentrer à son domicile. Ce transport ne peut être organisé qu'avec l'accord préalable des médecins de l'assureur, après avis du médecin traitant local. Seul l'intérêt médical de l'assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

L'assureur participe à concurrence du montant indiqué dans l'aperçu des prestations au point 2.

Frais de recherches et de secours

L'assureur participe aux frais de recherches, de secours et de sauvetage engagés, à concurrence du montant indiqué dans l'aperçu des prestations au point 2.

Seuls les frais facturés par une société officiellement agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En cas de décès

Transport de la personne défunte

Si un assuré décède au cours d'un déplacement à l'étranger assuré, l'assureur organise et prend en charge le transport de la personne défunte jusqu'au lieu désigné des obsèques dans son pays de résidence.

L'assureur prend également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport à concurrence d'un montant de CHF 2'000 (TVA comprise).

3. Exclusions

L'assureur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels locaux de secours d'urgence, tels que la police ou les pompiers.

En complément des exclusions générales et de la condition de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple)
- L'organisation et la prise en charge du transport visé sous 3.2.2 a pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son déplacement ou son voyage
- Les frais relatifs à des moyens auxiliaires médicaux et des prothèses (prothèses dentaires, auditives et orthopédiques notamment)
- Les frais de cure thermale
- Les frais de voyage dans une maison de repos
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropractie
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination
- Les frais de bilan de santé
- Les frais relatifs au diagnostic ou au traitement d'une grossesse déjà connue avant le déplacement, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les frais afférents à une grossesse à partir de la 28ème semaine
- Les frais relatifs à des services médicaux ou paramédicaux, ainsi que les frais d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu en Suisse
- Les contrôles médicaux et les frais s'y rapportant
- Les frais relatifs à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse
- Les frais relatifs à la franchise de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance ou d'assurance
- Les frais de restauration et de téléphone.



Annulation voyage

1. Evénements assurés

L'assureur accorde sa couverture d'assurance lorsque l'assuré est dans l'incapacité de commencer son voyage à la suite d'un événement mentionné ci-dessous :

- Accident, maladie, complications de grossesse ou décès de l'assuré
- Accident, maladie, complications de grossesse ou décès d'un proche de l'assuré
- Accident, maladie, complications de grossesse ou décès de la personne qui remplace l'assuré sur son lieu de travail
- Le cambriolage ou les dommages importants au domicile de l'assuré par suite d'un événement naturel, d'un incendie ou d'un dégât d'eau
- Le vol de titre de transport, de passeport ou de carte de crédit 24 heures avant le début du voyage
- La défaillance suite à un accident ou une panne du véhicule privé, du moyen de transport public ou taxi utilisé pendant le voyage direct vers le lieu de départ officiel du pays de domicile.
- Arrivée tardive à la suite d'une défaillance provoquée par un accident ou une panne du véhicule privé, du moyen de transport public ou taxi utilisé pour se rendre au lieu de départ du voyage (aéroport, gare, port).

2. Prestations assurées

L'assureur rembourse les frais d'annulation (ou d'interruption si le départ est retardé) du voyage, de location de biens à destination ainsi que de cours/formation.

Les prestations fournies par l'assureur avant le voyage en raison d'un événement assuré sont limitées, au prix effectif payé par l'assuré mais, à concurrence du montant indiqué dans l'aperçu des prestations au point 2.

En cas de voyage ou de location avec plusieurs personnes, les prestations fournies avant le voyage en raison d'un événement assuré sont limitées à la part de l'assuré.

3. Exclusions

En complément des exclusions générales et de la condition de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

- Mauvaise guérison : Lorsqu'une maladie ou les conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale existent déjà au moment de la réservation de l'événement et ne sont pas guéries au début de l'événement.
- les cas d'annulation sans indication médicale et sans aucun certificat médical établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de voyager ;

- Les défaillances du véhicule privé, du transport public ou du taxi suite à une panne d'essence, un manque d'entretien ou une perte/défectuosité de clés.

Assurance bagages

1. Evénements assurés

Retard d'acheminement des bagages

L'assureur accorde sa couverture d'assurance lorsque les bagages de l'assuré arrivent au lieu de destination au moins quatre heures après l'arrivée de l'assuré.

Dommmages aux bagages

L'assureur accorde sa couverture d'assurance en cas de dommages, perte, détournement, destruction ou de vol des bagages pendant le voyage.

Sont également assurés les frais occasionnés afin de réduire un dommage lors d'un événement assuré.

Objets assurés

Les effets personnels de l'assuré emportés en voyage ou confiés à une entreprise de transport public avec laquelle l'assuré voyage au lieu de destination.

2. Prestations assurées

Retard d'acheminement des bagages

Dans le cadre d'un événement assuré, l'assureur rembourse les frais générés par l'achat de vêtements et d'articles d'hygiène indispensables. L'assureur accorde sa couverture à concurrence des montants indiqués dans l'aperçu au point 2.

Dommmages aux bagages

Dans le cadre d'un événement assuré, l'assureur rembourse les frais de réparation. L'assureur accorde sa couverture, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement de l'objet assuré, mais au maximum à hauteur des montants indiqués dans l'aperçu au point 2.

Franchise

L'assureur applique une franchise de CHF 200 dans le cadre d'un dommage aux bagages.

3. Exclusions

En complément des exclusions générales et de la condition de base pour les prestations d'assurance, les exclusions spécifiques suivantes s'appliquent :

Retard d'acheminement des bagages

- Les vêtements et articles d'hygiène achetés par l'assuré après la livraison des bagages



- L'arrivée tardive des bagages au retour de voyage de l'assuré
- Les retards dus à la confiscation des bagages de l'assuré par les autorités (douane, police) ;
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils peuvent être transportés avec l'assuré.

Dommmages aux bagages

- Les dommages causés par l'assuré ou un proche de l'assuré, intentionnellement ou non
- Les dommages résultant d'objets assurés oubliés ou laissés sans surveillance dans un lieu public hors de portées directe de l'assuré
- Les dommages consécutifs à des infractions à la circulation routière, aux prescriptions de douane, à la confiscation, à l'enlèvement ou à la rétention par un gouvernement ou une autre autorité
- Les dommages qui résultent d'éclats d'email ou de laque, d'égratignures, d'éraflures, de frottement, de bosselures, de craquelures et de décollements de toutes sortes
- Les dommages qui résultent de l'influence du climat et de la température
- Les dommages qui résultent du fait que les objets ont été oubliés, égarés ou abandonnés par l'assuré
- Les dommages qui résultent de vol dans le véhicule privé ou de location.

Objets non assurés

- Les effets faisant l'objet d'un contrat dédié de transport
- Les bijoux de toute sorte et accessoires, montres, parfums, produits de beauté, fourrures, objets d'art ou de collection, instruments de musique, alcools, tabacs, denrées périssables et armes
- Le numéraire, les titres de transport, les abonnements, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne et les métaux précieux
- Les logiciels de toute sorte
- Tout objet se déplaçant sur ses propres essieux ainsi que les appareils volants, y compris leurs accessoires.

4. Obligations en cas de sinistre

En complément des obligations générales, les obligations spécifiques suivantes s'appliquent :

Retard d'acheminement des bagages

- Signaler au prestataire l'irrégularité dans le transporter des bagages et faire établir rapport de l'événement.

Dommmages aux bagages

Signaler le vol ou le détournement à la police et en faire établir un rapport écrit.

Signaler au prestataire le dommage aux bagages et en faire établir un rapport écrit.

